

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 279 du 20 septembre 2024

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1
20 septembre 2024

Arrêté n°098-2024-ELE-022 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants usagers au sein des conseils des départements-composantes

**ARRETE N° 098-2024-ELE-022 PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS POUR LE
RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DES CONSEILS DES
DEPARTEMENTS-COMPOSANTES**

Vu le Code de l'Éducation ;
Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;
Vu les statuts du département composante informatique ;
Vu les statuts du département composante génie des procédés ;
Vu les statuts du département composante mécanique ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 18 septembre 2024

ARRETE ELECTORAL PORTANT CONVOCATION

Article 1^{er} : Date des élections

Des élections à l'urne sont organisées le :

Jeudi 24 octobre 2024 de 9h00 à 17h00

::Ce scrutin vise à renouveler les représentants des usagers au sein des conseils des départements-composantes suivants :

- Le département-composante informatique ;
- Le département-composante génie des procédés ;
- Le département-composante mécanique.

Le calendrier des opérations électorales est joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 2 : Sièges à pourvoir et durée des mandats

Composante	Nombre de sièges
Département composante informatique	2 titulaires/ 2 suppléants
Département-composante génie des procédés	2 titulaires/ 2 suppléants
Département-composante mécanique	2 titulaires/2 suppléants

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans

Article 3 : Mode de scrutin

Conformément à l'article D. 719-20 du code de l'éducation l'élection aura lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 4 : Le vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place (**voir annexe n°6**).

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, **soit à partir du vendredi 04 octobre 2024 par voie électronique aux adresses suivantes :**

- Département composante informatique : christelle.varela@univ-lyon1.fr
- Département composante mécanique : bastien.trotta@univ-lyon1.fr
- Département composante GEP : berenice.samba@univ-lyon1.fr

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé soit auprès de la direction administrative, soit par voie électronique. Pour obtenir le formulaire, l'envoi d'une pièce d'identité justificative est nécessaire.

Il doit ensuite remplir le formulaire et le signer, puis le renvoyer ou le déposer auprès de la composante **au plus tard le mercredi 23 octobre 2024**. Un récépissé de dépôt est délivré.

Il est tenu un registre des procurations par la direction administrative des départements-composantes. Le registre est transmis aux membres des bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 5 : Implantation et composition des bureaux de vote

Ces bureaux de vote sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions des articles D.719-28 et D. 719-33 du code de l'éducation.

Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du code de l'éducation. Ces propositions devront être faite dans le même délai que le dépôt des candidatures (**cf article 8**).

Le Président du bureau de vote et ses assesseurs veillent au respect du bon déroulement du scrutin au sein de leur bureau de vote. Ils se prononcent sur les difficultés qui touchent aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

L'implantation et la composition des bureaux de vote seront précisées dans un arrêté ultérieur.

Article 6 : Listes électorales

Il est établi une liste électorale par collège. La composition des collèges électoraux des usagers est précisée par les statuts des composantes (**cf annexe n°2**).

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Elles sont publiées **au plus tard le vendredi 04 octobre 2024** et peuvent être consultées :

- Sur l'espace intranet des départements-composantes et de la DAJI
- Après de la direction administrative des composantes.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales (**annexe n°3**).

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrit d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin selon les modalités définies en **annexe n°4** du présent arrêté.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **vendredi 18 octobre 2024**.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 8 : Candidatures

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe 5**, est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures est **le mardi 15 octobre 2024 à 12h00**.

Les candidatures sont déposées :

- Par voie électronique, auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr.
- A la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'UCBL, Maison de l'Université Domitien Debouzie – 1^{er} étage – bureau 11-013.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université. Elles seront publiées sur le site intranet des composantes et de l'université, affichées dans les locaux des composantes, et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard **le mardi 15 octobre 2024 après-midi**. Cette consultation peut se dérouler à distance.

Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 9 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant elle est interdite dans les bureaux de vote.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université.

Réservation de salles

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions. La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux. En outre, les outils numériques permettant des échanges à distance peuvent être utilisés.

Article 10 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivants la date du scrutin, soit le **lundi 28 octobre 2024**.

Article 11 : Contestations et recours

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D. 719-39 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Madame, Monsieur, Le Président de la CCOE

Secrétariat du tribunal administratif de Lyon,

184 Rue Duguesclin,

69003 LYON

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du département-composante Mécanique ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 19 septembre 2024

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY



Annexe n°1 : Calendrier électoral

Opération électorale	Délai réglementaire	Proposition
Affichage des listes électorales	art. D. 719-8 du code de l'éducation : au moins 20 jours avant le jour du scrutin	Au plus tard le vendredi 04 octobre 2024
Etablissement des procurations	A compter de l'affichage des listes électorales	Le vendredi 04 octobre 2024
Date limite de dépôt des candidatures	art D. 719-24 al 1 du code de l'éducation : 30 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin	Au plus tard le 14 octobre 2024 à 12h00
Avis du CEC sur une éventuelle inéligibilité	Art D. 719-24 du code de l'éducation Délai à prévoir dans l'arrêté électoral	Le 14 octobre 2024 après-midi
Affichage des candidatures	Art D. 719-24 du code de l'éducation A l'expiration des délais réglementaires de rectification des candidatures	le 16 octobre 2024
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à demande	Art D. 719-17 du code de l'éducation : Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin	Au plus tard le vendredi 18 octobre 2024
Date limite pour l'enregistrement des procurations	Art D. 719-17 du code de l'éducation : La veille du scrutin	Au plus tard le mercredi 23 octobre 2024
Scrutin		Jeudi 24 octobre 2024
Proclamation/affichage des résultats et début des mandats	Art D. 719-39 du code de l'éducation : dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales	Au plus tard le lundi 28 octobre 2024

Annexe n°2 : Composition des collèges électoraux

Le collège des usagers comprend les catégories suivantes :

- Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimums conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement pour les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.
- Les auditeurs qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

Annexe n°3 : Condition d'exercice du droit de suffrage

Les collèges électoraux sont constitués d'électeurs de plein droit et d'électeurs soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales.

Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :

1. Les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants :

1. Les auditeurs libres sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Annexe n°4 : Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes d'inscription ou de modification jusqu'au jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit le vendredi 18 octobre 2024 au plus tard.**

Les formulaires de demandes d'inscription doivent être adressés :

- Par voie électronique à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr.
- Déposées à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, à la Maison de l'Université Domitien Debozie sur le campus de la DOUA, 1^{er} étage, bureau 11-013.

Annexe n°5 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, au titre d'un collège donné, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site intranet des composantes et disponibles auprès de la direction administrative, **avant le mardi 14 octobre à 12h00, délai de rigueur.**

Il est toutefois recommandé de déposer les candidatures **au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité** (ex : inéligibilité d'un candidat).

Les listes de candidatures sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée en original par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte d'identité.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'annexe 4 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Les professions de foi et soutiens :

Les listes candidates peuvent déposer les professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée exclusivement à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr.
2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Doit être en noir et blanc,

Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Annexe n° 6 : Modalités de procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales (**soit le 04 octobre 2024**), et jusqu'à la veille du scrutin, soit **le mercredi 23 octobre 2024**.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé soit auprès de la direction administrative du département-composante soit par voie électronique (pour obtenir le formulaire, l'envoi d'une pièce d'identité justificative est nécessaire).

L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer soit par mail à l'adresse susmentionnée ou le déposer auprès de la composante **au plus tard le mercredi 23 octobre 2024** Un récépissé de dépôt est délivré :

- **Département composante informatique** : Bâtiment Nautibus – RdC (bureau de Mme Christelle Varela)
- **Département composante mécanique** : Bâtiment Oméga, 2^{ème} étage, bureau 12.024b (bureau de M. Bastien Trotta)
- **Département-composante GEP** : Bâtiment Oméga, bureau de Mme Bérénice Samba.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

La composante tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Cette liste est transmise aux bureaux de vote le jour du scrutin.

Annexe n°7 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote :

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élevaient touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal. Une urne est prévue par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement final est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,

- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote signe son procès-verbal qui est remis au Président de l'Université via la DAIJ.